



Directive concernant l'offre de modules à option BFH diagonal de la Haute école spécialisée bernoise (R diagonal)¹

Le Recteur de la Haute école spécialisée bernoise,

vu l'article 7, alinéa 5 du règlement-cadre du 5 mai 2021 concernant les études à la Haute école spécialisée bernoise BFH (RCE),

arrête :

1. Objet et champ d'application

Art. 1 ¹ Cette directive régit l'offre de modules à option BFH diagonal proposée à la BFH et comprend des dispositions complémentaires au RCE.

² Elle s'applique à tous les modules suivis dans le cadre de l'offre de modules à option BFH diagonal.

³ Cette directive ne s'applique pas aux modules suivis dans le cadre des programmes d'études ordinaires, lesquels sont régis par les règlements relatifs aux études et aux examens correspondants.

2. Structure des études (inscription, contenus et déroulement)

Compétences

Art. 2 L'offre BFH diagonal assure la transmission de compétences interdisciplinaires et transversales et permet aux étudiant-e-s de suivre des modules dans des disciplines d'autres filières d'études.

Crédits

Art. 3 Les modules proposés dans le cadre de BFH diagonal sont dotés de 2 à 6 crédits ECTS.

Comptabilisation des crédits

Art. 4 ¹ L'offre BFH diagonal est constituée de modules à option.

² Les étudiant-e-s sont autorisé-e-s à suivre des modules à option pour un total de 16 crédits ECTS.

³ En règle générale, un maximum de 6 crédits ECTS peut être affecté à l'obtention du diplôme de bachelor. Les plans d'études peuvent néanmoins prévoir un nombre maximum de crédits ECTS imputables plus élevé. Les filières de bachelor du département Santé prévoient moins de crédits ECTS à affecter, voire aucun.

⁴ Pour le diplôme de master, la comptabilisation des crédits requiert en principe l'accord préalable du ou de la responsable de filière. Les plans d'études peuvent prévoir la comptabilisation d'office de crédits obtenus dans les modules à option de l'offre BFH diagonal.

¹ La présente directive existe en allemand, en français et en anglais. En cas d'incertitudes quant à son interprétation, la version allemande fait foi.

3. Modules

Modules

Art. 5 ¹ L'offre de modules à option BFH diagonal comprend deux types de modules : les modules à option de la BFH et les modules ouverts des filières.

² Les modules à option de la BFH portent sur des contenus interdisciplinaires ou transversaux. Ils s'adressent aux étudiant-e-s de diverses filières.

³ Les modules ouverts sont des modules que les filières proposent principalement à leurs propres étudiant-e-s. Des places supplémentaires sont toutefois prévues pour les étudiant-e-s intéressé-e-s d'autres filières.

Description des modules

Art. 6 ¹ Chaque module dispose d'un descriptif qui informe au minimum sur :

- a* les conditions d'admission ;
- b* les critères d'admission et de sélection si le nombre d'inscriptions est trop élevé ;
- c* la personne responsable du module ;
- d* les compétences à acquérir ;
- e* le contenu du module ;
- f* les formes d'enseignement et d'apprentissage ;
- g* la littérature spécialisée en rapport avec le contenu du module ;
- h* les formes et les modalités du contrôle de compétence ;
- i* les modalités de répétition de module et d'amélioration du contrôle de compétence ;
- j* le nombre de crédits ECTS attribués au module ;
- k* la charge de travail ;
- l* la langue d'enseignement ;
- m* les éventuelles obligations de présence ;
- n* les éventuels couts supplémentaires (sans énumération détaillée).

² Les étudiant-e-s reçoivent au début du module la description et le programme du module.

Inscription aux modules

Art. 7 ¹ L'inscription aux modules à option de la BFH et aux modules ouverts s'effectue au cours d'une fenêtre d'inscription commune à l'ensemble de la BFH. L'inscription se fait en principe via IS-Academia. Pour les modules ouverts, une inscription par formulaire peut être proposée.

² Les délais d'inscription sont communiqués sur le site internet. L'inscription est contraignante. Si le nombre d'inscriptions est trop élevé, les participant-e-s sont sélectionné-e-s selon les critères prédéfinis. La réalisation des modules peut être annulée si le nombre d'inscriptions est trop faible.

³ Le processus d'inscription concernant les modules à option de la BFH est géré par l'Administration centrale des étudiant-e-s ; s'agissant des modules ouverts des filières, il est placé sous la responsabilité du service décentralisé d'administration des étudiant-e-s du département ou de la filière proposant le module.



4. Contrôles de compétence

Évaluation	Art. 8 L'évaluation des modules de BFH diagonal revêt la forme d'une appréciation « acquis » ou « non acquis ».
Amélioration	Art. 9 Les éventuelles possibilités d'amélioration du contrôle de compétence en cas d'appréciation « non acquis » sont réglées dans la description du module.
Répétition	Art. 10 ¹ Les modules à option de la BFH peuvent être répétés une fois. Pour les modules ouverts des filières, le nombre de répétitions autorisé dans le département concerné s'applique. ² Les modalités de répétition sont définies dans la description du module. ³ Une nouvelle tenue d'un module permettant la répétition de celui-ci n'est pas garantie.
Transcript of Records	Art. 11 ¹ Les résultats des contrôles de compétence portant sur les modules à option de la BFH sont communiqués dans le relevé de notes (Transcripts of Records) ordinaire du semestre. ² Les filières n'annonçant pas toutes les résultats au même moment, les résultats des modules ouverts ne sont éventuellement communiqués que dans le relevé de notes du semestre suivant.

5. Voies de droit

Art. 12 La procédure de recours est régie par le droit cantonal.

6. Dispositions finales

Abrogation du droit en vigueur	Art. 13 La directive du 27 mai 2021 concernant l'offre de modules à option BFH diagonal de la Haute école spécialisée bernoise (R diagonal) est abrogée.
Entrée en vigueur	Art. 14 La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} août 2024.

Berne, le 2 juillet 2024

Haute école spécialisée bernoise

Prof. Dr Sebastian Wörwag, recteur